

Le conseil d'administration invite les actionnaires de la Société à participer à l'assemblée générale extraordinaire (l'"Assemblée") convoquée le 12 janvier 2024 à 14h00 à Blauwe Keidreef 3, 2400 Mol-Rauw avec l'ordre du jour suivant :

## **ORDRE DU JOUR**

(L'ordre du jour comprend des points qui requièrent la présence d'un notaire et qui nécessitent un quorum d'au moins 50 % des actions présentes ou représentées à l'Assemblée et une majorité de 75 % des voix exprimées pour être approuvés)

### **1. Autorisation de rachat d'actions propres**

**Proposition de résolution** : *DÉCIDE d'autoriser le conseil d'administration de la Société à racheter des actions de la Société sur la base de l'autorisation suivante :*

#### **1 Taille et durée de l'Autorisation de Rachat**

*Le conseil d'administration est autorisé à acquérir, au nom de la société, par une offre publique d'acquisition volontaire et conditionnelle de rachat d'actions (l' « **Offre** »), à concurrence de 89.051 actions maximum, représentant 18,94 % du capital émis de la société, sans qu'aucune autre approbation ou intervention de l'assemblée générale ne soit requise (l' « **Autorisation de Rachat** »). L'Autorisation de Rachat est accordée pour une période de six semaines à compter de la publication de l'Autorisation de Rachat dans les Annexes du Moniteur belge.*

#### **2 Prix de l'Autorisation de Rachat**

##### **2.1 Le prix se compose d'une composante fixe et variable**

*Le conseil d'administration est autorisé à acquérir des actions à un prix par action comprenant (i) une composante fixe et (ii) une composante variable qui deviendrait exigible si certaines conditions sont remplies, comme indiqué ci-dessous.*

##### **2.2 Composante fixe**

*La composante fixe du prix devra être égale à 6.850 euros par action ;*

##### **2.3 Composante variable**

###### **2.3.1 Général**

*Outre la composante fixe, le prix se composera également d'une composante variable (une « **Composante Valeur de Cession** »), qui deviendra exigible en cas de :*

- (i) transfert des droits en pleine propriété ou en nue-propriété ou apport en copropriété ou en indivision, ou création (ou le transfert avec rétention) de droits d'usufruit ou de tout autre droit de propriété juridique ou bénéficiaire ou d'autres droits d'usage des actions dans la société, y compris (sans limitation) une vente, un échange, un apport à une société*

ou une autre personne morale, ainsi qu'un transfert dans le cadre d'une fusion ou d'une scission juridique ou dans le cadre d'un transfert de iure d'une universalité ou d'une branche d'activités ou d'une liquidation (un « **Événement de Cession d'Actions** ») ; ou

- (ii) cession totale ou partielle, par une vente à un ou plusieurs tiers, une fusion, une cotation en bourse ou toute autre forme de transfert à un tiers, des activités de la société et de ses filiales directes ou indirectes dans le domaine du quartz de haute pureté, extrait des gisements de Spruce Pine, Caroline du Nord, États-Unis, actuellement détenus par la filiale de la société Sibelco North America, Inc (l'« **Activité HPQ** ») (un « **Événement de Cession HPQ** »).

La Composante Valeur de Cession, le cas échéant, sera payable aux personnes qui ont vendu des actions dans le cadre de l'Offre dans les 20 jours ouvrables suivant la réception par Spring ou l'une de ses filiales directes ou indirectes de la contrepartie pour l'Événement de Cession concerné.

Si la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes s'engage dans ou procède, en une ou plusieurs fois, à tout moment avant le deuxième anniversaire de la clôture de l'Offre, à un Événement de Cession d'Actions ou à un Événement de Cession HPQ générant un Produit Net Delta (tel que défini ci-dessous), la Composante Valeur de Cession par action deviendra exigible et sera égale à :

- en cas de cession avant le premier anniversaire du paiement et de la livraison de l'Offre, 45 % du Produit Net Delta ; et
- en cas de cession après le premier mais avant le deuxième anniversaire du paiement et de la livraison de l'Offre, 30 % du Produit Net Delta.

Après le second anniversaire de l'Offre, aucune Composante Valeur de Cession ne deviendra exigible. Pour éviter toute ambiguïté, une Composante Valeur de Cession ne peut être inférieure à zéro et aucun paiement en vertu de la Composante Valeur de Cession ne doit être restitué.

### 2.3.2 **Événement de Cession d'Actions**

En cas d'Événement de Cession d'Actions, le "**Produit Net Delta**" signifie  $(A * B) / C$ , où :

- **A** signifie (i) le prix auquel la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes cède les actions dans le cadre de l'Événement de Cession d'Actions (y compris, les compléments de prix, les montants payés placés sous séquestre et sans aucune déduction pour les indemnités spécifiques, les déclarations et garanties ou autres engagements pris par Sibelco ou la société affiliée concernée envers l'acheteur des Actions), diminué d'une provision pour tout impôt sur les plus-values devant être effectivement calculé sur le bénéfice réalisé dans le cadre de l'Événement de Cession d'Actions dans la déclaration d'impôt sur le revenu de la société ou de ses filiales directes ou indirectes relative à l'exercice financier au cours duquel cet Événement de Cession d'Actions a eu lieu et directement imputable à l'Événement de Cession d'Actions, (ii) moins 6.850 euros. Aucun autre impôt, coût ou dépense similaire

encouru par la société ou ses filiales directes ou indirectes en rapport avec l'Événement de Cession d'Actions ne sera pris en compte dans le calcul de ce montant A ;

- **B** signifie le nombre le plus bas entre (i) le nombre d'actions cédées par la société ou ses filiales directes ou indirectes lors de l'Événement de Cession d'Actions et (ii) le nombre d'actions finalement acquises par la société dans le cadre de l'Offre ; et
- **C** signifie le nombre d'actions finalement acquises par la société dans le cadre de l'offre.

En cas de survenance, avant le deuxième anniversaire de la clôture de l'Offre, de (a) toute émission d'actions, de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles ou de droits de souscription, l'exécution d'une division d'actions ou toute autre opération par la société ayant un effet dilutif similaire sur les actions de la société, la formule établie dans les présentes pour le calcul du Produit Net Delta en cas d'Événement de Cession d'Actions sera réputée avoir été modifiée de manière à neutraliser l'impact d'un tel événement de dilution ou (b) une distribution totale par la société dépassant 146,41 euros par action en 2024 et 183,01 euros par action de la société pour la période allant du 1er janvier 2025 au deuxième anniversaire de la clôture de l'Offre, le montant de la distribution par action de la société dépassant respectivement 146,41 euros et 183,01 euros sera ajouté au terme A dans la formule ci-dessus.

Pour éviter toute ambiguïté, la Composante Valeur de Cession en cas d'Événement de Cession d'Actions, le cas échéant, ne sera exigible que pour un nombre maximum d'actions cédées, sur le total des différents Événement de Cession d'Actions, jusqu'à concurrence du nombre d'actions finalement acquis par la société dans le cadre de l'Offre.

Si la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes reçoit une contrepartie pour les actions lors d'un Événement de Cession d'Actions sous la forme d'actifs (au lieu d'espèces), le prix des actions aux fins du calcul de la Composante Valeur de Cession sera la juste valeur de marché attribuée aux actions lors de cet Événement de Cession d'Actions.

Un transfert d'actions à une filiale directe ou indirecte de la société ne sera pas considéré comme un Événement de Cession d'Actions et ne déclenchera donc pas la Composante Valeur de Cession.

### 2.3.3 Événement de Cession HPQ

Pour les Événements de Cession HPQ, le « **Produit Net Delta** » signifie  $((A-B)*C-D)*E$ , divisé par le nombre d'actions finalement acquis par la société dans le cadre de l'Offre où :

- **A** signifie la valorisation d'entreprise de l'ensemble de l'Activité HPQ de la société, telle que déterminée par la société et ses contreparties dans le cadre d'un Événement de Cession HPQ ;
- **B** signifie la valorisation d'entreprise de l'ensemble de l'Activité HPQ de la société au 30 septembre 2023, telle qu'elle sera décrite dans le prospectus relatif à l'Offre ;

- **C** signifie la partie de l'Activité HPQ entière de la société qui est cédée dans le cadre d'un Événement de Cession HPQ, exprimée sous la forme d'une fraction ;
- **D** signifie une provision pour tous les impôts devant être encourus par la société ou l'une quelconque de ses filiales directes ou indirectes, directement attribuables à un tel Événement de Cession HPQ ; et
- **E** signifie le plus bas entre (i) un et (ii) le nombre d'actions achetées par la société dans le cadre de l'Offre moins les actions cédées dans le cadre d'un ou plusieurs Événements de Cession d'Actions avant l'Événement de Cession HPQ concerné, divisé par  $(434.856 * C)$ ,

étant entendu que si la somme des résultats de  $C * E$  calculée pour chacun des Événements de Cession HPQ excède (le nombre d'actions achetées par la société dans le cadre de l'Offre moins les actions cédées dans le cadre d'un ou plusieurs Événements de Cession d'Actions) divisé par  $(434.856)$ , un tel excédent ne devra pas être pris en compte pour le calcul du Produit Net Delta.

Un transfert total ou partiel de l'Activité HPQ à une filiale directe ou indirecte de la société ne sera pas considéré comme un Événement de Cession HPQ et n'entraîne donc pas l'application de la Composante Valeur de Cession.

#### **2.3.4 Événements de Cession d'Actions suite à un (des) Événement(s) de Cession HPQ**

Lorsqu'un Événement de Cession d'Actions fait suite à un ou plusieurs Événements de Cession HPQ, la Composante Valeur de Cession payée au titre de l'Événement de Cession HPQ sera déduite de (A) dans la formule de la Section 2.3.2 aux fins de calculer le montant exigible, de la manière suivante :

- (a) en cas d'Événement de Cession HPQ survenant avant ou lors du premier anniversaire du règlement de l'Offre : 55% du Produit Net Delta de cet Événement de Cession HPQ; ou
- (b) en cas d'Événement de Cession HPQ survenant après le premier mais avant le second anniversaire du règlement de l'Offre : 70 % du Produit Net Delta de cet Événement de Cession HPQ.

Après le second anniversaire du règlement de l'Offre, aucune Composante Valeur de Cession ne deviendra exigible.

#### **2.3.5 Évaluation fiscale définitive**

Si l'évaluation définitive des impôts pertinents par l'autorité fiscale compétente est inférieure à la provision pour impôts sur les plus-values mentionnée au paramètre A à la Section 2.3.2 ou pour les impôts visés au paramètre D à la Section 2.3.3, la société versera un montant aux bénéficiaires de la Composante Valeur de Cession concernée pour les indemniser (sur une base euro pour euro, majoré d'un intérêt p.a. égal à EURIBOR (12 mois) plus 100 points de base) par rapport à ce qu'ils auraient reçu grâce à la Composante Valeur de Cession concernée si cette provision avait été égale aux impôts définitivement évalués.

## 2. Procuration pour le dépôt de l'Autorisation de Rachat

**Proposition de résolution :** DÉCIDE, que le notaire instrumentant se voit accorder tous les pouvoirs afin de déposer au tribunal de l'entreprise compétent l'Autorisation de Rachat telle que reprise dans la première résolution et de prendre toutes les autres dispositions nécessaires pour la publication dans les Annexes du Moniteur belge.

## 3. Décharge spéciale à accorder aux administrateurs pour l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la Convention de Transaction et de l'Offre

**Proposition de résolution :** DÉCIDE, après avoir été informé des termes de la convention de transaction entre la société, certains administrateurs anciens et actuels de la société, Stichting Administratiekantoor Sandrose Foundation et le Groupe LL/QW, et des conséquences financières de l'Offre, (i) d'accorder la décharge à chacun des administrateurs pour toutes les actions préparatoires relatives à la convention de transaction et aux transactions envisagées par celui-ci, ainsi que pour l'approbation et la conclusion de la convention de transaction au nom de la Société, et (ii) d'approuver les actions que les administrateurs ont proposé de prendre pour procéder à l'exécution de l'Offre et d'accorder la décharge aux administrateurs de toute responsabilité à cet égard.

## 4. Autorisation de céder des actions propres

**Proposition de résolution :** DÉCIDE d'introduire un nouvel article 14.3 dans les statuts de la Société, dont le texte est le suivant :

« Le conseil d'administration de la Société est autorisé, après et sous réserve de la réalisation de l'offre publique de rachat d'actions de la Société communiquée par la Société le 8 décembre 2023 (l' « Offre »), à céder, directement ou indirectement, par une vente, un échange, un apport ou toute autre forme de transfert, les actions de la société (qu'elles aient été achetées dans le cadre de l'Offre ou autrement acquises par la société) à une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou ses filiales, conformément à l'article 7:218, §1, 4° du Code belge des sociétés et des associations. »

## 5. Procuration pour la coordination des statuts et pour toutes autres formalités

**Proposition de résolution :** DÉCIDE, que le notaire instrumentant se voit accorder tous les pouvoirs afin de rédiger le texte coordonné des statuts de la Société, de le signer et de le déposer au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, conformément aux dispositions légales et de prendre toutes les autres dispositions nécessaires pour la publication dans les Annexes du Moniteur belge.

## Formalités d'admission à l'Assemblée

Conformément à l'article 7:134 du Code belge des sociétés et des associations (le "CSA") et aux articles 28 et suivants des statuts de la Société, la date d'enregistrement pour l'Assemblée est fixée au septième (7<sup>ème</sup>) jour ouvrable précédant la date de l'Assemblée à minuit (heure belge), soit le 3 janvier 2024 à minuit (heure belge) (la "Date d'Enregistrement").

Par conséquent, seules les personnes qui étaient titulaires d'actions de la Société le 3 janvier 2024 à minuit (heure belge) et qui ont rempli les formalités d'admission sont autorisées à participer et à voter à l'Assemblée. Seuls les actionnaires ont le droit de voter.



### *Inscription et confirmation de la participation*

Afin d'établir auprès de la Société que l'actionnaire détient le nombre d'actions concerné à la Date d'Enregistrement, l'actionnaire doit procéder comme suit :

#### Pour les titulaires d'actions nominatives :

Les actionnaires nominatifs doivent informer la Société, au plus tard le 5 janvier 2024, avant 17 heures (heure belge), de leur intention de participer et du nombre d'actions avec lesquelles ils souhaitent participer à l'Assemblée en renvoyant une version complétée, datée et signée de l'avis de participation inclus dans la lettre de convocation et également disponible sur le site web de la Société ([www.sibelco.com/en/investors](http://www.sibelco.com/en/investors)), par courrier à son siège (SCR-Sibelco SA, à l'attention de Mme Laurence Boens, Plantin en Moretuslei 1A, 2018 Anvers) ou par e-mail ([shareholder@sibelco.com](mailto:shareholder@sibelco.com)).

La propriété des actions à la Date d'Enregistrement sera déterminée par la Société sur la base des inscriptions dans le registre des actions nominatives à la Date d'Enregistrement.

#### Pour les titulaires d'actions dématérialisées :

Les titulaires d'actions dématérialisées doivent informer leur banque ou institution financière de leur intention de participer à l'Assemblée. Cette banque ou institution financière délivrera alors un certificat à ING pour chacun de ses clients :

- attestant du nombre d'actions détenues par chaque client à la Date d'Enregistrement ; et
- indiquant l'intention de ce client de participer à l'Assemblée ainsi que le nombre d'actions avec lesquelles il a l'intention de voter.

La banque ou l'institution financière émettrice du certificat doit l'envoyer à ING de manière à ce qu'il lui parvienne au plus tard le 8 janvier 2024, avant 17 heures (heure belge). Il est donc vivement conseillé aux titulaires d'actions dématérialisées de prendre contact avec leur banque ou institution financière bien avant le 8 janvier 2024.

### *Procurations*

Les actionnaires qui souhaitent se faire représenter par un mandataire sont priés d'utiliser le modèle de procuration disponible sur le site web de la Société ([www.sibelco.com/en/investors](http://www.sibelco.com/en/investors)). Les procurations complétées, datées et signées doivent être envoyées à la Société par courrier à son siège (SCR-Sibelco SA, à l'attention de Mme Laurence Boens, Plantin en Moretuslei 1A, 2018 Anvers) ou par e-mail ([shareholder@sibelco.com](mailto:shareholder@sibelco.com)). Le document doit parvenir à la Société au plus tard le 5 janvier 2024, avant 17 heures (heure belge).

La désignation d'un mandataire doit se faire conformément aux règles applicables de droit belge et à l'article 32 des statuts de la Société, ce qui signifie qu'un actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire.

### *Droit de poser des questions*

Les actionnaires ont le droit de poser des questions orales et écrites lors de l'Assemblée aux administrateurs sur les points à l'ordre du jour, sous réserve du droit des administrateurs de ne pas répondre, dans l'intérêt de la Société, dans la mesure où la communication de certaines données ou de certains faits pourrait être préjudiciable à la Société ou violerait des engagements de confidentialité par lesquels la Société ou les administrateurs sont liés.

Les questions écrites peuvent également être envoyées à l'avance par e-mail ([shareholder@sibelco.com](mailto:shareholder@sibelco.com)) ou par courrier à la Société. Les questions écrites doivent parvenir à la Société avant l'ouverture de l'Assemblée.

Il sera répondu à ces questions lors de l'Assemblée, à condition que l'actionnaire concerné ait accompli les formalités d'admission et qu'il soit présent ou représenté à l'Assemblée.

#### *Pouvoirs de représentation*

Pour assister physiquement ou se faire représenter à l'Assemblée, les représentants des personnes morales, ainsi que les mandataires, doivent présenter une preuve de leur identité (carte d'identité ou passeport) et doivent, en outre et le cas échéant, fournir la preuve de leurs pouvoirs de représentation (documents sociaux pertinents). La Société doit recevoir cette preuve au plus tard le jour de l'Assemblée.

#### *Démembrement de la propriété*

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, y compris entre l'usufruit et la nue-propriété, il est fait référence aux statuts de la Société, selon lesquels une seule personne doit être désignée comme représentant des actions concernées, et son identité doit être notifiée à la Société. De plus amples informations sont disponibles à l'article 11.2 des statuts de la Société. Il revient à la personne effectuant les formalités d'admission et participant à l'Assemblée ou désignant un mandataire de s'assurer qu'il/elle est compétent(e) pour le faire conformément à cet article 11.2.

#### *Documentation*

Tous les documents relatifs à l'Assemblée sont mis à disposition dans les délais légaux sur le site internet de la Société ([www.sibelco.com/en/investors](http://www.sibelco.com/en/investors)) et sont également disponibles au siège de la Société.

#### *Détails pratiques*

Les actionnaires sont priés d'arriver, si possible, 45 minutes avant le début de l'Assemblée afin de faciliter les formalités et l'établissement de la liste de présence.

#### *Traitement des données personnelles*

La Société est responsable du traitement des données personnelles qu'elle reçoit des actionnaires, représentants et mandataires dans le cadre de l'Assemblée, conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Ces données personnelles seront traitées pour la préparation et l'organisation de l'Assemblée et la gestion de la procédure de participation et de vote relative à l'Assemblée.

Pour plus d'informations sur le traitement de vos données personnelles par la Société, veuillez accéder à la politique de confidentialité de la Société à l'adresse <https://www.sibelco.com/en/privacy> ("Politique de Confidentialité"). Aux fins du traitement susmentionné, les catégories de données à caractère personnel traitées par la Société, telles que définies à la section 4 (quelles données à caractère personnel traitons-nous?) de la Politique de Confidentialité, comprennent également le nombre d'actions détenues/représentées par les actionnaires et les mandataires. Ces données sont traitées sur la base des obligations qui incombent à la Société en vertu des articles 7:123 et suivants du CSA. Les informations collectées aux fins de l'assemblée générale seront conservées pendant une période de 10 ans après l'Assemblée. Ces données personnelles ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

Comme indiqué dans la Politique de Confidentialité, vous disposez de droits concernant vos données personnelles (dans les conditions et limites légales applicables), à savoir le droit d'accès à vos données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ainsi que le droit de restreindre le traitement, le droit de s'opposer au traitement, le droit à la portabilité des données et le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (en Belgique, l'Autorité de protection des données).